

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/7/Rev.2/Add.1  
25 juillet 2002

(02-4106)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

## NOTIFICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES

Décision du Comité

Addendum

À sa réunion des 25 et 26 juin 2002, le Comité a adopté le mode de présentation et les procédures recommandées qui figurent ci-après pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires, comme il est prévu à la section J, paragraphe 38, des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence.

---

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/EQV/N/#  
Date de distribution

(00-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

## NOTIFICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES

La notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence suivante a été reçue.

<b>1. Membre adressant la notification:</b>
<b>2. Titre du texte établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence:</b>
<b>3. Parties concernées:</b>
<b>4. Date d'entrée en vigueur de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et de toutes procédures ou réglementations connexes:</b>
<b>5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):</b>
<b>6. Description des mesures reconnues comme équivalentes:</b>
<b>7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:</b>  <input type="checkbox"/> Point d'information national <input type="checkbox"/> Autres (préciser)

### Procédures recommandées pour remplir le modèle de notification

Conformément à la Décision sur l'équivalence (G/SPS/19), un Membre qui a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre ou d'autres Membres notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance.

Aux fins de cette notification, l'équivalence est définie comme étant l'état dans lequel des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées dans un pays exportateur, bien que différentes des mesures appliquées dans un pays importateur, permettent d'atteindre, ainsi qu'il est démontré par le pays exportateur et reconnu par le pays importateur, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du pays importateur. Une détermination de la reconnaissance de l'équivalence peut être établie pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes.

Les changements importants apportés à des arrangements existants en matière d'équivalence, y compris leur suspension ou leur annulation, devraient également être notifiés.

Rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Titre du texte établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence	Intitulé de tout accord, mémorandum d'accord ou autre document formel ou informel établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.
3. Parties concernées	Nom du Membre ou des Membres exportateurs dont la mesure a été déterminée comme étant équivalente.
4. Date d'entrée en vigueur de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et de toutes procédures ou réglementations connexes	Date à partir de laquelle les procédures, les réglementations ou autres mesures reposant sur la détermination de la reconnaissance de l'équivalence ont pris effet.
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national)	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC correspondant au(x) produit(s) importé(s) sur la base de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.
6. Description succincte de la ou des mesures reconnues comme équivalentes	Indiquer clairement la nature de la reconnaissance de l'équivalence, en précisant la ou les mesures du Membre exportateur qui ont été déterminées comme étant équivalentes et les éléments des prescriptions habituelles du Membre importateur auxquels ces mesures équivalentes satisfont.
7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:	Organisme ou autorité auprès de laquelle un Membre intéressé peut demander des renseignements supplémentaires concernant la détermination de l'équivalence spécifique notifiée. S'il s'agit du point d'information national, cocher la case qui convient. S'il s'agit d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Adresse du site Web du document s'il y a lieu.